

DEPARTEMENT  
DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
D'EPERNAY

**Mairie de Lachy**  
1 place de la Mairie  
51120 Lachy

## CONSEIL MUNICIPAL

### **Compte rendu de la séance du mardi 13 décembre 2016**

Le Conseil Municipal de Lachy s'est réuni le mardi 13 décembre 2016 à 19h30 à la mairie.

Tous les membres du conseil municipal étaient présents à l'exception de :

- M. Livio RAMAUNDO ayant donné pouvoir à M. Antonio RIBEIRO

Secrétaire de la séance : M. Franck HOUDRY

Ajout à l'ordre du jour

- Renouvellement de l'adhésion Chatloupe
- Convention de déneigement avec Monsieur Christophe NERET
- Augmentation du capital social de la société SPL-XDEMAT

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents

### **Délibération n° 2016 / 28**

#### **Objet : Augmentation du capital social de la société XPL-Xdémat**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdémat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil Municipal, après examen, décide :

- d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication ;
- d'approuver le principe de l'augmentation du capital social de la société SPL-Xdémat par un apport en numéraire du Département de l'Aube, pour un montant de 15 500 euros avec création en contrepartie à son profit de 1 000 actions nouvelles, de la réservation de la souscription des actions nouvelles au seul Département de l'Aube et de la modification des dispositions statutaires jointe dans le rapport de gestion, en vue de permettre l'entrée de Département de Meurthe et Moselle au sein de la société ;
- de donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société, pour voter cette augmentation de capital social et les résolutions en découlant, lors de sa prochaine réunion

### **Délibération n° 2016 / 29**

#### **Objet : indemnité de conseil versée au comptable**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor Public, chargés des fonctions de comptable des communes et établissements publics locaux,

Considérant l'arrivée de Monsieur Stéphane DUCHATEAU, inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques responsable de la trésorerie de Sézanne, nouvellement nommé au centre des finances de Sézanne en remplacement de Monsieur Christian DELIEGE et la nécessité dans ce cas, de se prononcer à nouveau sur l'attribution de l'indemnité de conseil

Vu la sollicitation effectuée par le Maire, Claude POUZIER et l'acceptation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de Monsieur Stéphane DUCHATEAU d'assurer les missions de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, demandées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- de solliciter le concours de Monsieur Stéphane DUCHATEAU, comptable de la commune pour assurer les prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptables
- de lui accorder à ce titre une indemnité annuelle de conseil égale à 100 % du montant maximum, calculée en fonction de la moyenne sur les 3 derniers exercices des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement et ce, à compter du présent exercice,
- qu'en l'absence de délibération modificative, cette indemnité personnelle lui est acquise pour toute la durée du mandat ; d'inscrire annuellement les crédits nécessaires au compte 6225 du budget

### **Délibération n° 2016 / 30**

#### **Objet : Schéma départemental de coopération intercommunale – fusion des trois Communautés de Communes – composition du conseil communautaire.**

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, le conseil municipal s'est prononcé récemment sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre pour la future intercommunalité qui regrouperait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les trois Communautés de Communes des Coteaux Sézannais, du Pays d'Anglure, et des Portes de Champagne (Esternay).

M. le Préfet vient de prendre un second arrêté, qui porte création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des 3 Communautés de Communes.

Il appartient désormais à chaque Conseil Municipal de se prononcer sur la composition du futur conseil communautaire, qui peut suivre le droit commun, ou faire l'objet d'un accord local.

Considérant que la future intercommunalité sera issue de Communautés existantes,

Considérant que le mandat des conseillers de la future intercommunalité s'achèvera au printemps 2020, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux,

Il est proposé de privilégier la composition de droit commun ;

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : émet un avis favorable à la composition suivant le droit commun du conseil communautaire de la future intercommunalité issue de la fusion des trois Communautés de Communes des Coteaux Sézannais, du Pays d'Anglure, et des Portes de Champagne (Esternay).

#### **Délibération n° 2016 / 31**

##### **Objet : transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2016 – conventions d'occupation de locaux**

Monsieur le Maire explique que la mise à disposition d'équipement liée au transfert des trois compétences concerne dans certains cas des locaux qui sont utilisés, ou sont susceptibles d'être utilisés, pour des activités qui restent de la compétence des communes (par exemple l'utilisation d'une cour ou d'un préau d'école pour les animations du 14 juillet). Inversement une commune peut utiliser un équipement municipal pour plusieurs activités, dont l'une fait désormais l'objet d'une compétence transférée à la CCCS – c'est par exemple le cas de la commune de Saudoy, qui accueille la cantine scolaire dans son Foyer qui sert également à des repas de familles, des vins d'honneur et des assemblées diverses. Enfin, certains immeubles sont mis à la disposition de la CCCS en partie seulement (par exemple l'Ancien Collège de Sézanne, qui abrite d'autres services et activités que la médiathèque), avec des parties communes aux différentes utilisations. Par ailleurs, la commune de Saudoy a engagé des travaux de réhabilitation de l'école, et, durant le chantier, met une salle de la mairie à la disposition de la CCCS pour y accueillir les activités scolaires.

Il convient de formaliser les modalités d'occupation de l'ensemble de ces sites et locaux, sur le plan pratique, sur le plan des responsabilités, et pour d'éventuelles répartitions de charges ou de frais. Les locaux concernés sont l'école maternelle, le préau et la salle de cantine au Foyer des Sources, qui donneront lieu à la rédaction de conventions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

Article unique : autorise le maire à signer les différentes conventions d'occupation de locaux entre la Communauté de Communes et les communes de Sézanne, Barbonne-Fayel, Fontaine-Denis, Saudoy, Broys, Gaye, et Lachy

#### **Délibération n° 2016 / 32**

##### **Objet : clôture jouxtant le terrain communal section D4 cadastré n°1354 et le terrain de Monsieur et Madame Pierre PARFAIT section D4 cadastré n°1353**

Vu la demande par courrier en date du 16 novembre 2016 de Monsieur et Madame Pierre PARFAIT concernant la réalisation d'une clôture de vingt-trois mètres (23 m) entre le terrain de la commune section D4 cadastré n°1354 et le terrain de Monsieur et Madame Pierre PARFAIT section D4 cadastré n°1353

Vu les divers devis

Le conseil municipal

DECIDE de financer pour moitié les travaux de clôture et a retenu le devis de Monsieur Frédéric GADRET pour la main d'œuvre un montant de 380 TTC (part commune 190 € TTC) ainsi que les matériaux pour environ 500 € TTC (part commune environ 250€ TTC)

**Délibération n° 2016 / 33**

**Objet : acquisition d'un bien par voie de préemption**

La commune a reçu le mardi 2 novembre 2016 une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente d'un terrain situé 28 rue des Sources section D0004 n°531, 532 et 533 d'une superficie totale de 44 a 70 ca appartenant à Monsieur KRYDA, au prix de cent vingt-trois mille euros (123 000€) + sept milles euros (7000 €) de commission. Compte tenu de la situation de cette parcelle et de l'intérêt que celle-ci présente pour le développement des orientations municipales en matière d'assainissement

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-3 et R 213-1

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2014 portant délégation au maire pendant la durée de son mandat

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21/09 du 21 juillet 2009 instituant un droit de préemption sur le territoire de la commune de Lachy,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le mardi 2 novembre 2016 relative au bien sis 28 rue des Sources appartenant à Monsieur KRYDA, cadastré section D 004 n° 531, 532 et 533 au prix de cent vingt-trois mille euros (123 000 €) + sept milles euros (7000 €) de commission

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2006 décidant de la révision du POS

Considérant : Pour des raisons d'intérêts généraux, sur le problème d'évacuation des eaux pluviales venant du bassin versant, les Epées, et traversant des propriétés rue des Clos. Un fossé et une canalisation sont présents sur les parcelles 531 et 531 pour canaliser un maximum des écoulements des eaux, aucun document sur cette réalisation en Mairie, vu la vente des différents lots concernés. Il est d'intérêt public la réalisation d'une canalisation d'assainissement pluvial, sur la parcelle 531, une bande de 4 mètres de large sur la longueur du terrain est nécessaire.

Sur la commune de Lachy les cours d'eau sont très réactifs aux épisodes pluvieux, entraînent une montée des eaux rapide et une submersion de courte durée, ce qui qualifie les crues torrentielles.

Les affluents ont également un régime hydraulique contrasté et leurs apports en eau sont non négligeables dans la formation des crues. Le territoire est également soumis aux inondations par ruissellement lorsque la capacité d'infiltration du sol est saturée, dans les zones en aval de pentes relativement fortes.

La commune de Lachy a entrepris un certain nombre d'action pour maîtriser les inondations, notamment l'entretien des cours d'eau visant à enlever et limiter la formation d'embâcles

Toutefois, l'anticipation du risque, est loin d'être suffisante sur le bassin. La maîtrise de l'urbanisation, la sensibilisation des riverains aux risques potentiels, doivent être généralisées.

Pour ces raisons, la commune de Lachy

Article 1<sup>er</sup> : De préempter le bien situé **D004** cadastré **531** d'une surface de **315 m<sup>2</sup>** aux conditions financières suivantes, soit une offre d'acquisition au prix de **1417€50**, en toutes lettres. **Mille quatre cent dix-sept euros cinquante centimes**. La commission de l'agence doit être calculée sur la valeur de l'acquisitions (315 m<sup>2</sup>)

Article 2 : Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la commune de Lachy est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;

Article 3 : Dit que cette décision sera notifiée à la Commune de LACHY et Monsieur KRYDA.

## INFORMATIONS

### **Reconduction de la convention avec la société CHATLOUP**

Le renouvellement de l'adhésion à la société CHATLOUP se fait par reconduction express afin de préserver la continuité des sites WEB.

### **Convention déneigement**

Une convention de déneigement a été passée avec Monsieur Christophe NERET sur la base de 35€ de l'heure semaine et 50% dimanche et jours fériés.

En cas d'impossibilité de Monsieur Christophe NERET si un second agriculteur pourrait le remplacer avec son matériel (voir avec Monsieur Jérôme RADET)

### **Cimetière**

Il serait souhaitable qu'une équipe de travail se mette en place afin de réaliser une procédure de recherche de propriétaire de tombes abandonnées avec l'aide extérieure de personnes spécialisées dans ce domaine.

### **Flash info papier**

Il avait été retenu qu'une information papier devait être faite pour les personnes qui ne sont pas équipées de système informatique.

### **Plan Local d'Urbanisme**

Il serait souhaitable de finaliser le PLU

### **Le repas des aînés**

Le devis de Monsieur Thierry PROTAT a été retenu

Séance levée à 22h00

Le secrétaire de séance

Franck HOUDRY



Le Maire

Antonio RIBEIRO

